

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 056 152 22 Q0013 déposé le 31 mars 2022 à la mairie de Le Palais.
- VU** le recours formé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », déposé le 26 juillet 2022 sous le numéro P 04212 56 22 R01
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan émis le 17 juin 2022, concernant un projet présenté par les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA », portant sur l'extension de 935 m² d'un supermarché « SUPER U », dont la surface de vente passera de 1 645 m² à 2 580 m², sur la commune du Palais ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Jean-Luc GUENNEC, adjoint au maire du Palais ;

Mme Annaïk HUCHET, représentant la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Mme Amandine RIVIERE, représentant les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA » ;

M. Pierre GELEBART, représentant les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

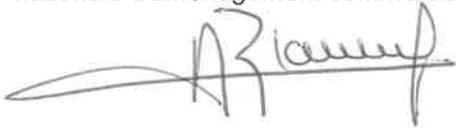
CONSIDERANT que le même projet a été présenté par le pétitionnaire en 2021 ; qu'il a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale le 14 octobre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est situé au Sud de la Bretagne à Belle-Île-en-Mer composée de quatre communes ; Le Palais, commune d'implantation du projet, Bangor, Locmaria et Sauzon ; que le supermarché « SUPER U » se situe au lieudit Kersablen le long de la voie communale n°2 qui relie Le Palais à l'aérodrome, à 1,9 km, soit 6 minutes en voiture, du centre-ville ; que le supermarché est installé en périphérie de Le Palais dans une zone à majorité composée de terres agricoles ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée serait réalisée sur la parcelle de 13 067 m² déjà occupée par le supermarché « SUPER U », le point permanent de retrait de deux pistes et le parc de stationnement ; qu'elle ne génèrera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- CONSIDÉRANT** cependant que le projet ne prévoit qu'une extension très limitée des espaces verts, de 260 m² à 841 m² (+ 581 m²) ; que le site restera fortement minéralisé ; que le manque d'espaces verts n'est pas en adéquation avec l'environnement rural dans lequel l'établissement commercial s'insère ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement comprend 168 places ; qu'il n'est prévu la perméabilisation que de 49 places contre 48 places en 2021 ; que les efforts en termes de perméabilisation du site restent insuffisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension du bâtiment dans le prolongement de l'existant ; que l'architecture restera massive malgré le recours au bardage bois ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04212 56 22 R01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par les sociétés « SODAPAL » et « PEKASA » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC